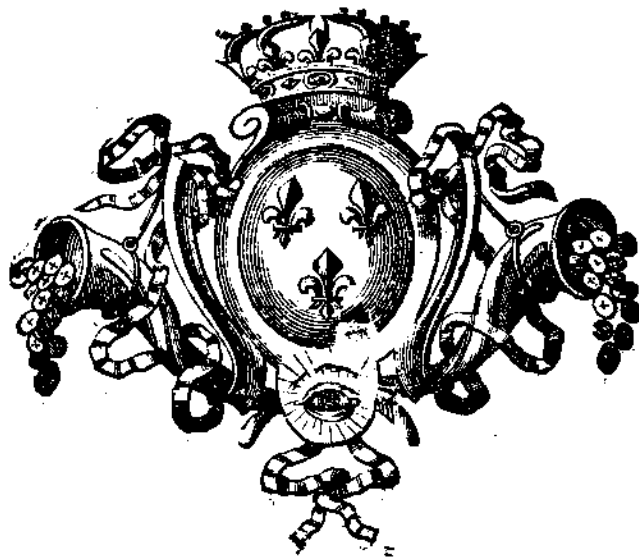


ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Comptes courants en
Banque.

Du 22. Octobre 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Comptes courants en Banque.

Du 22. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant établi par Arrest de son Conseil du 13. Juillet dernier des Comptes courants, & Virements de parties pour la scûreté du Commerce; Et Sa Majesté estant informée que la facilité indéfinie qui a esté accordée par l'Arrest du 15. Septembre dernier, de convertir les Actions en nouvelles Escritures, donne lieu à un grand nombre de personnes d'augmenter à un tel point le montant de dites nouvelles Escritures, qu'il est à craindre que leur quantité excessive n'en diminue le Credit dans le public; A quoy estant necessaire de

A ij

pourvoir, Oüy le Rapport. ⁴ SA MAJESTÉ ESTANT EN SON
CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a
Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Comptes en Banque ne pourront excéder la somme de Cent Millions de livres en nouvelles E'critures, lesquelles pourront estre converties à l'ordinaire en Actions de la Compagnie des Indes, sans que lesdites Actions puissent estre converties en E'critures, que jusqu'à concurrence des sommes qui manqueront pour parfaire celle de Cent Millions de livres.

II.

VEUT Sa Majesté conformément à l'Article VI. de l'Arrest de son Conseil du 13. Juillet dernier, Que toutes Lettres de Change & Billets de Commerce de Cinq cens livres & audessus, Ensemble les ventes de Marchandises en gros dans les Villes où les Livres des Comptes courants & Virements de parties sont establis, soient acquittez en E'critures entre Marchands & Negocians, à peine de nullité de payement & de Cinq cens livres d'amende au profit de la Banque, tant contre le Creancier, que contre le debiteur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour d'Octobre mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.